

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 432 (Rect)

présenté par

M. Schwartzberg, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié,
M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard,
Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du premier alinéa du II des articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts, le montant : « 7,45 € » est remplacé par le montant : « 9 € ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever de 7,45 € par hectolitre à 9 € par hectolitre les contributions perçues sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine codifiées aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts.

L'augmentation proposée par cet amendement est infime, elle correspond à une augmentation de moins de 0,52 centime d'euros pour une cannette de 33 cl, et à une augmentation de 1,55 centime pour une bouteille de 1 litre.

Compte tenu de la faiblesse de cette augmentation, il est très probable que les entreprises qui s'acquittent de cette contribution ne la répercuteront pas ou seulement très partiellement. Ainsi, pour les consommateurs, l'impact sur les prix sera imperceptible. De plus, il s'agit d'une contribution qui s'effectue à la première vente et par conséquent elle a un effet équivalent sur les sites de production qu'ils soient en France ou à l'étranger. Cet amendement n'induit donc aucune incitation à la délocalisation de la production.

L'hypothèse la plus réaliste sur la consommation future de boissons soumises à cette contribution est la stabilité.

Cet amendement permettrait donc d'augmenter d'environ 80 millions d'euros le produit de cette contribution affectée au budget de la sécurité sociale.